



ARRONDISSEMENT
DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 20 décembre 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 68
Votants : 72 (dont 4
procurations)

N°47

OBJET :

ASSAINISSEMENT

**CONVENTION
DE GESTION DE
SERVICES POUR LA
FACTURATION DES
REDEVANCES
D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF AVEC
LE SIVOM VALLEE
DU SICHON POUR
LES COMMUNES DE
MOLLES,
FERRIERES SUR
SICHON ET LE
MAYET DE
MONTAGNE ET
AVEC LE SIVOM
VALLEE DE LA
BESBRE POUR LES
COMMUNES
D'ARFEUILLES,
CHATELUS,
CHATEL-
MONTAGNE, SAINT
CLEMENT ET SAINT
NICOLAS DES BIEFS**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-
Préfecture le :

- 2 JAN. 2018

Publiée ou notifiée le :

- 2 JAN. 2018

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL (de la délibération n°1 à la délibération n°31 et de la délibération n°33 à la délibération n°47) - C. BENOIT (à partir de la délibération n°32) - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. DUBESSAY – N. RAY (à partir de la délibération n°6) – J. ROIG - J.M. GUERRE – J.P. BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS - R. LOVATY – C. BERTIN – A. CORNE (de la délibération n°1 à la délibération n°17 et de la délibération n°19 à la délibération n°47) – B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – F. HUGUET - P. SEMET (de la délibération n°1 à la délibération n°10 et de la délibération n°13 à la délibération n°39) - JY. CHEGUT (de la délibération n°1 à la délibération n°28 et de la délibération n°30 à la délibération n°47) – MC. VALLAT – M. MORGAND – JM. BOUREL - N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – F. BOFFETY – M. GUYOT – J. BLETTERY - M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (à partir de la délibération n°2) – C. MALHURET – G. MAQUIN (à partir de la délibération n°2) - E. VOITELLIER (à partir de la délibération n°2) – YJ. BIGNON - B. KADJAN - MC. STEYER – JJ. MARMOL - M. JIMENEZ - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mme C. BENOIT à F. AGUILERA (jusqu'à la délibération n°31), Vice-Présidente.

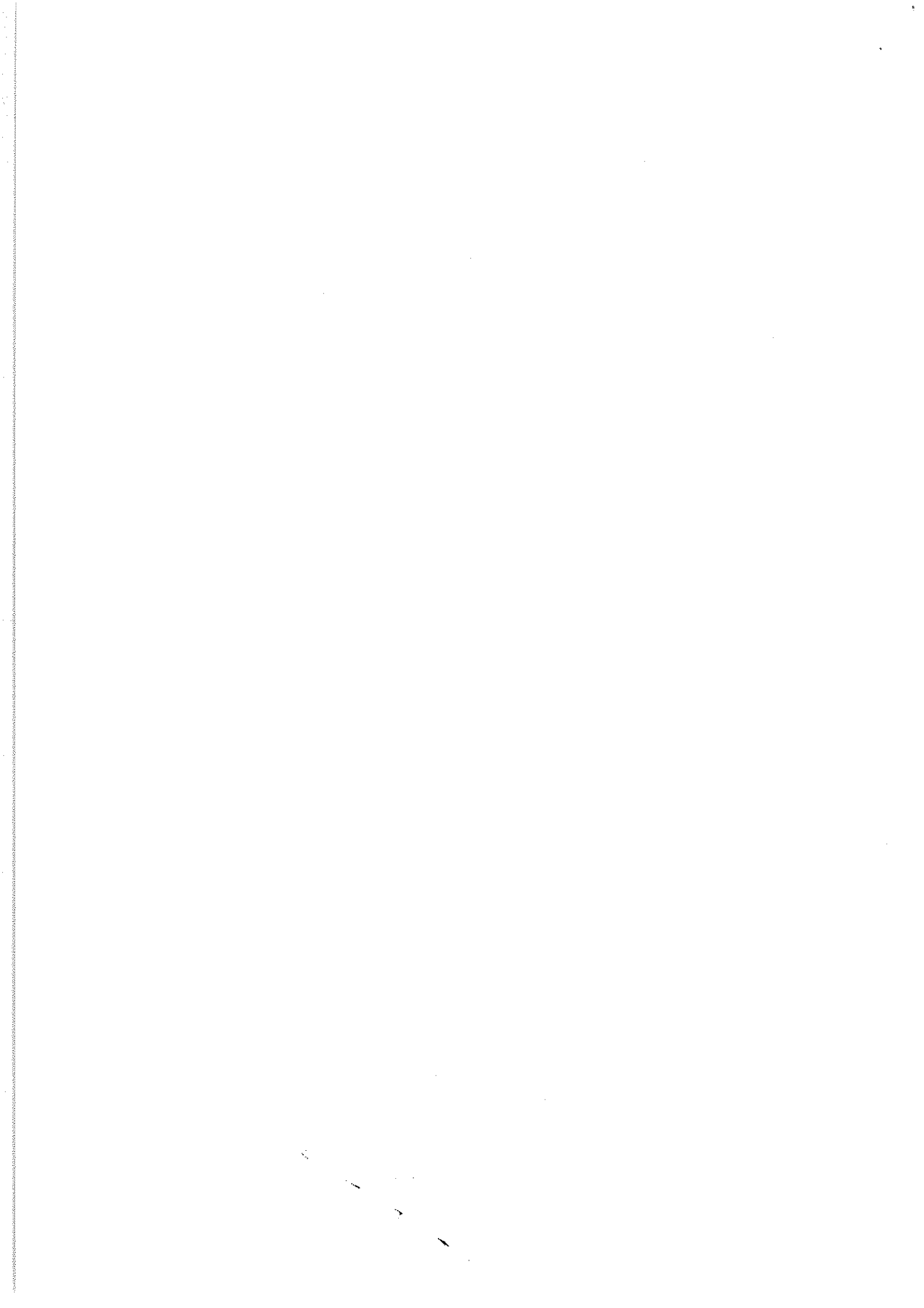
Mme et M. J. COGNET à MC. VALLAT - H. DUBOSCQ à JS. LALOY - JM. LAZZERINI à JD. BARRAUD – M. CHARASSE à G. DURANTET – Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – J. JOANNET, Conseiller Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

.../...



Vu les Statuts de la Communauté d'Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'examen par la Commission Environnement du 27 novembre 2017,

Vu les articles L 5214-16-1 et L. 5215-27 du CGCT, autorisant la communauté d'agglomération à confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public,

Considérant que Vichy Communauté ne possède pas encore les moyens humains pour assurer la facturation des redevances d'assainissement collectif pour les abonnés desservis par le réseau collectif d'eaux usées sur le périmètre de l'ex communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise,

Considérant que s'agissant des abonnés résidant dans les autres communes situées sur le territoire de l'ex communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier, cette facturation est assurée par Vichy Communauté,

Considérant que le SIVOM de la Vallée du Sichon établit déjà les facturations pour l'eau potable auprès des abonnées de Ferrières sur Sichon, de Molles et du Mayet de Montagne et qu'il s'agit de la même base de données,

Considérant que le SIVOM de la Vallée de la Besbre établit déjà les facturations pour l'eau potable auprès des abonnées d'Arfeuilles, Châtelus, Chatel-montagne, Saint Clément et Saint Nicolas des Biefs et qu'il s'agit de la même base de données,

Considérant qu'il convient ainsi de mettre en place une coopération entre les SIVOM et la Communauté d'agglomération et qu'à cette fin, il est proposé d'élaborer une convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles les SIVOM assureront, pour le compte de Vichy communauté, la prestation de facturation des redevances assainissement des communes de Molles, de Ferrières sur Sichon, du Mayet de Montagne, d'Arfeuilles, de Châtelus, de Chatel-montagne, de Saint Clément et de Saint Nicolas des Biefs,

Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire :

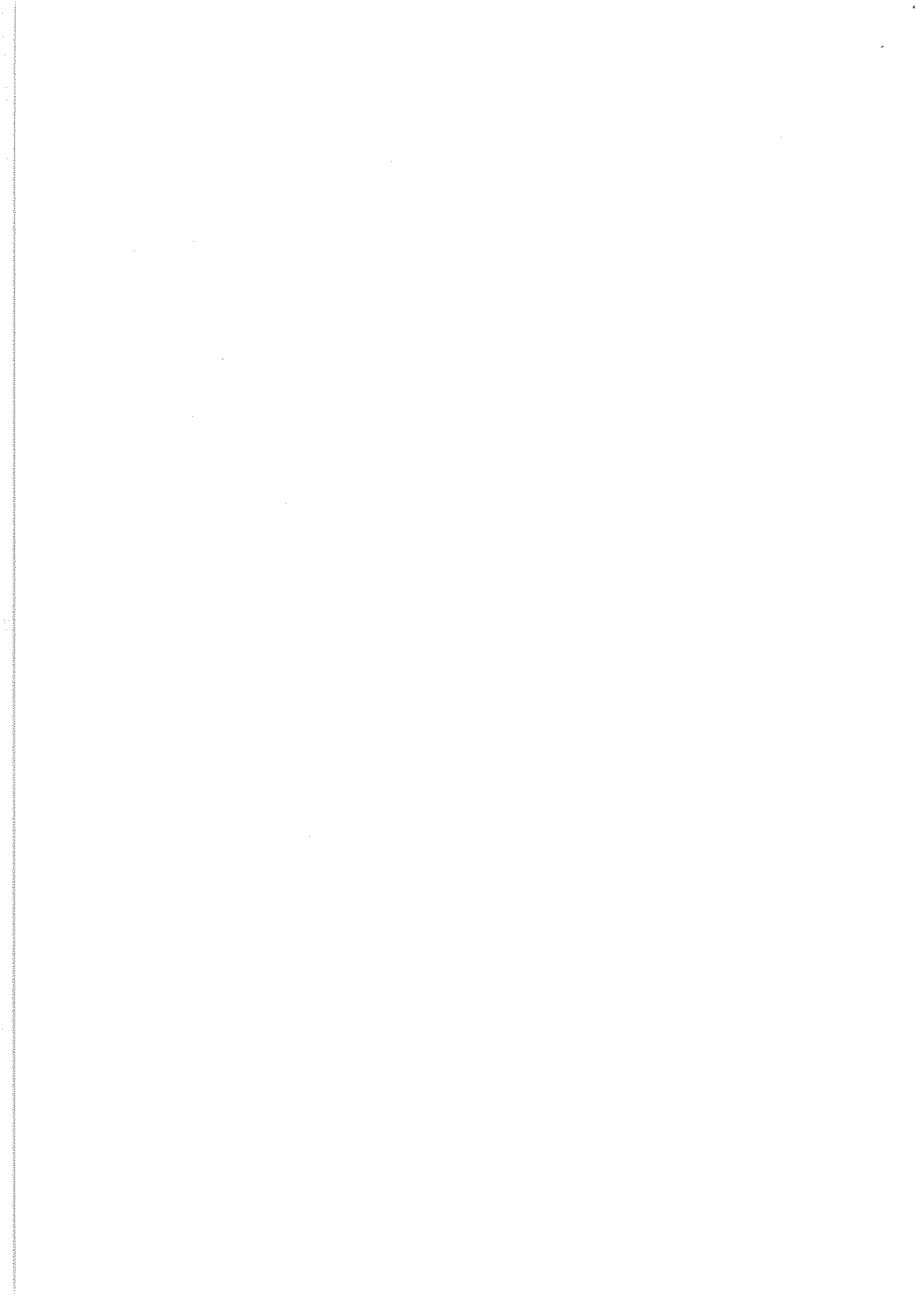
- approuve cette proposition,
- donne mandat au Président ou au Vice-Président délégué à l'Assainissement pour signer la convention de gestion à intervenir avec le SIVOM pour la facturation des redevances d'assainissement collectif,
- dit que les dépenses relevant de l'exécution de la convention seront affectées au budget annexe Assainissement,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 20 décembre 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président

Frédéric AGUILERA





VICHY COMMUNAUTÉ

CONVENTION DE FACTURATION DE LA PART ASSAINISSEMENT POUR LES ABONNES DESSERVIS PAR LE RESEAU COLLECTIF D'EAUX USEES SUR LE PERIMETRE DE L'EX-CCMB ET ALIMENTES EN EAU POTABLE PAR LE SIVOM DE LA VALLEE DU SICHON

Vu les dispositions du CGCT, notamment son article L5215-27 qui précise que « *la communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public* » applicable aux communautés d'agglomération en vertu de l'article L. 5214-16-1 du CGCT;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Communauté d'agglomération Vichy communauté peut confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté dont le périmètre et le siège sont fixés par l'arrêté préfectoral n°3349/2016 du 20/12/2016, exerce à compter du 1er janvier 2017, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L 5216-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Considérant qu'elle exerce à titre optionnel, la compétence Assainissement sur le territoire de ses 38 communes membres.

Considérant que dans un souci de continuité de service et afin de ne pas multiplier le nombre d'interlocuteurs pour les usagers du service public d'assainissement collectif, il apparaît opportun que les modalités la facturation de la part assainissement aux usagers ne soient pas modifiées. Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre le Syndicat Intercommunal à Vocation Mixte (SIVOM) de la Vallée du Sichon et la Communauté d'agglomération, la présente convention de facturation visant à préciser les conditions dans lesquelles le SIVOM de la Vallée du Sichon assurera la facturation de la part assainissement pour le compte de Vichy Communauté.

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion du service en cause.

Entre les soussignés :

ENTRE :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Mixte de la VALLEE du SICHON

Représenté par Michel AURAMBOUT, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil syndical en date du....., domicilié à BUSSET, 8 route de Mariol

Ci-après dénommée le SIVOM,

D'une part,

ET :

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Vichy Communauté

dont le siège est fixé à Vichy, représenté par Frédéric AGUILEIRA, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après dénommé la Communauté,

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Dans le cadre d'une bonne gestion du service de facturation de la part assainissement aux usagers résidant dans des communes de Molles, Ferrières sur Sichon et du Mayet de Montagne, la Communauté d'agglomération Vichy communauté confie la gestion de ce service au Syndicat Intercommunal à Vocation Mixte de la Vallée du Sichon. Ce transfert concerne la gestion du service en cause et non la compétence assainissement qui reste dévolue par la loi et les statuts de la Communauté d'agglomération Vichy communauté.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est un cadre permettant de confier l'exécution de ce service au Syndicat Intercommunal à Vocation Mixte de la Vallée du Sichon.

Le SIVOM de la VALLEE du SICHON exerce la mission objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté.

Il est précisé que le SIVOM de la VALLEE du SICHON exerce cette mission selon les modalités suivantes :

Engagement du SIVOM :

Le SIVOM de la VALLEE du SICHON détaillera sur la même facture le montant dû par l'utilisateur au titre de l'eau et de l'assainissement et des diverses taxes et redevances correspondantes (soit pour l'assainissement : la redevance assainissement collectif et la redevance modernisation des réseaux de collecte).

Le SIVOM émettra une facture annuelle après la relève des compteurs d'eau.

Engagement de la Communauté :

Vichy communauté transmettra au SIVOM, pour chaque commune, le montant HT et TTC de la redevance assainissement (forfait et montant unitaire au m³), ainsi que la date d'application de la redevance (date identique pour l'ensemble des abonnés de la commune). La date d'application du montant de la redevance ne correspondant pas à la date de relève des compteurs d'eau, le logiciel de facturation procédera à un calcul au prorata temporis.

La Communauté transmettra au SIVOM de la VALLEE du SICHON, un mois avant la date de facturation communiquée par le SIVOM, la liste des abonnés assujettis à la redevance assainissement.

Modalités de reversement du profit attendu de la redevance assainissement :

Vichy communauté émettra un titre de recettes égal au montant de la redevance d'assainissement à recouvrer tel qu'il apparaîtra sur le rôle qui lui sera communiqué par le SIVOM de la VALLEE du SICHON.

Le produit de cette redevance, recouvré par le comptable du SIVOM de la VALLEE du SICHON pour le compte de Vichy communauté, sera reversé au comptable de Vichy Communauté.

Modalités de reversement du produit de la redevance modernisation des réseaux de collecte :

Le SIVOM émettra un titre de recettes intégrant le montant de la redevance modernisation des réseaux de collecte à recouvrer. Le produit de cette redevance, recouvré par le comptable du SIVOM, sera directement reversé par le SIVOM à l'Agence de l'Eau.

Surconsommation : En cas d'augmentation anormale du volume d'eau consommé, le SIVOM de la VALLEE du SICHON appliquera la réglementation en vigueur (actuellement décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur).

Si les conditions pour bénéficier d'un écrêtement de la facture sont réunies, le SIVOM procède à une réduction de la facture selon la réglementation en vigueur (diminution du nombre de m³ facturés). Il envoie une nouvelle facture à l'abonné et réduit son titre de recette pour la redevance modernisation des réseaux de collecte. Le SIVOM de la VALLEE du SICHON en informe Vichy communauté qui devra réduire son titre de recette pour la redevance assainissement.

Si les conditions pour bénéficier d'un écrêtement de la facture ne sont pas remplies, et en cas de fuite avec retour de l'eau au milieu naturel, l'abonné peut demander à Vichy communauté l'exonération de la redevance. En cas d'accord d'exonération totale ou partielle, le SIVOM de la VALLEE du SICHON établit une nouvelle facture correspondant au montant exigible sur la base des éléments communiqués par Vichy communauté. Le SIVOM de la VALLEE du SICHON (pour la redevance modernisation des réseaux de collecte) et Vichy communauté (pour la redevance assainissement) réduiront leur titre de recette.

LE SIVOM de la VALLEE du SICHON s'engage à respecter les procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la mission située sur le territoire dont celui-ci a la compétence de distribution et facturation de l'eau potable.

Le SIVOM de la VALLEE du SICHON met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la mission qui lui est confiée.

Les missions et dépenses supplémentaires concomitantes qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par la Communauté.

Le SIVOM de la VALLEE du SICHON prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice de la mission qui lui est confiée, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa suivant. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que le SIVOM de la VALLEE du SICHON agit au nom et pour le compte de la Communauté.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Communauté seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré. Le travail de préparation et de suivi de ces conventions est assuré par le SIVOM de la VALLEE du SICHON.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS

ARTICLE 3-1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE

La communauté s'engage à mettre à la disposition du Syndicat Intercommunal à Vocation Mixte de la Vallée du Sichon, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des contrats à venir.

ARTICLE 3-2 : OBLIGATIONS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MIXTE DE LA VALLEE DU SICHON

Pendant la durée du contrat, le Syndicat Intercommunal à Vocation Mixte de la Vallée du Sichon assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées au fil des contrats à venir.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2018 pour une durée d'un an renouvelable tacitement. Dans ce cadre, l'exécutif de la plus diligente des parties fait part de son souhait par courrier de renouveler la convention au plus tard un mois avant son expiration ; sauf opposition par courrier de l'exécutif de l'autre partie dans un délai de 15 jours, la convention est renouvelée.

Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

L'exercice par le SIVOM de la facturation de la part assainissement objet de la présente convention donnera lieu à une rémunération de 0,75 € HT par usager du service de l'assainissement collectif et par an.

ARTICLE 6 : SUIVI DE LA CONVENTION

ARTICLE 6-1 : DOCUMENTS DE SUIVI

Le SIVOM et la Communauté élaborent conjointement, chaque année, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice concerné un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6-2 : CONTROLE

La Communauté exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 6.1., qui seront, dans cette perspective, transmis au Bureau de la Communauté.

En outre, la Communauté se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'il estime nécessaire. Le SIVOM devra laisser accès, à la Communauté et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à, le, en exemplaires.

Pour la Communauté

Pour le SIVOM de la Vallée du Sichon

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Président,
Nom, prénom(s)

Le Président
Nom, prénom(s)



VICHYCOMMUNAUTÉ

**CONVENTION DE FACTURATION DE LA PART ASSAINISSEMENT POUR LES ABONNES
DESSERVIS PAR LE RESEAU COLLECTIF D'EAUX USEES SUR LE PERIMETRE DE
L'EX-CCMB ET ALIMENTES EN EAU POTABLE PAR LE SIVOM DE LA VALLEE DE LA
BESBRE**

Vu les dispositions du CGCT, notamment son article L5215-27 qui précise que « *la communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public* » applicable aux communautés d'agglomération en vertu de l'article L. 5214-16-1 du CGCT;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Communauté d'agglomération Vichy communauté peut confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté dont le périmètre et le siège sont fixés par l'arrêté préfectoral n°3349/2016 du 20/12/2016, exerce à compter du 1er janvier 2017, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L 5216-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Considérant qu'elle exerce à titre optionnel, la compétence Assainissement sur le territoire de ses 38 communes membres.

Considérant que dans un souci de continuité de service et afin de ne pas multiplier le nombre d'interlocuteurs pour les usagers du service public d'assainissement collectif, il apparaît opportun que les modalités la facturation de la part assainissement aux usagers ne soient pas modifiées. Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Vallée de la Besbre et la Communauté d'agglomération, la présente convention de facturation visant à préciser les conditions dans lesquelles le SIVOM de la Vallée de la Besbre assurera la facturation de la part assainissement pour le compte de Vichy Communauté.

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion du service en cause.

Entre les soussignés :

ENTRE :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la VALLEE de la BESBRE

Représenté par Gilles BERRAT, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Comité syndical en date du, domicilié à

Ci-après dénommée le SIVOM,

D'une part,

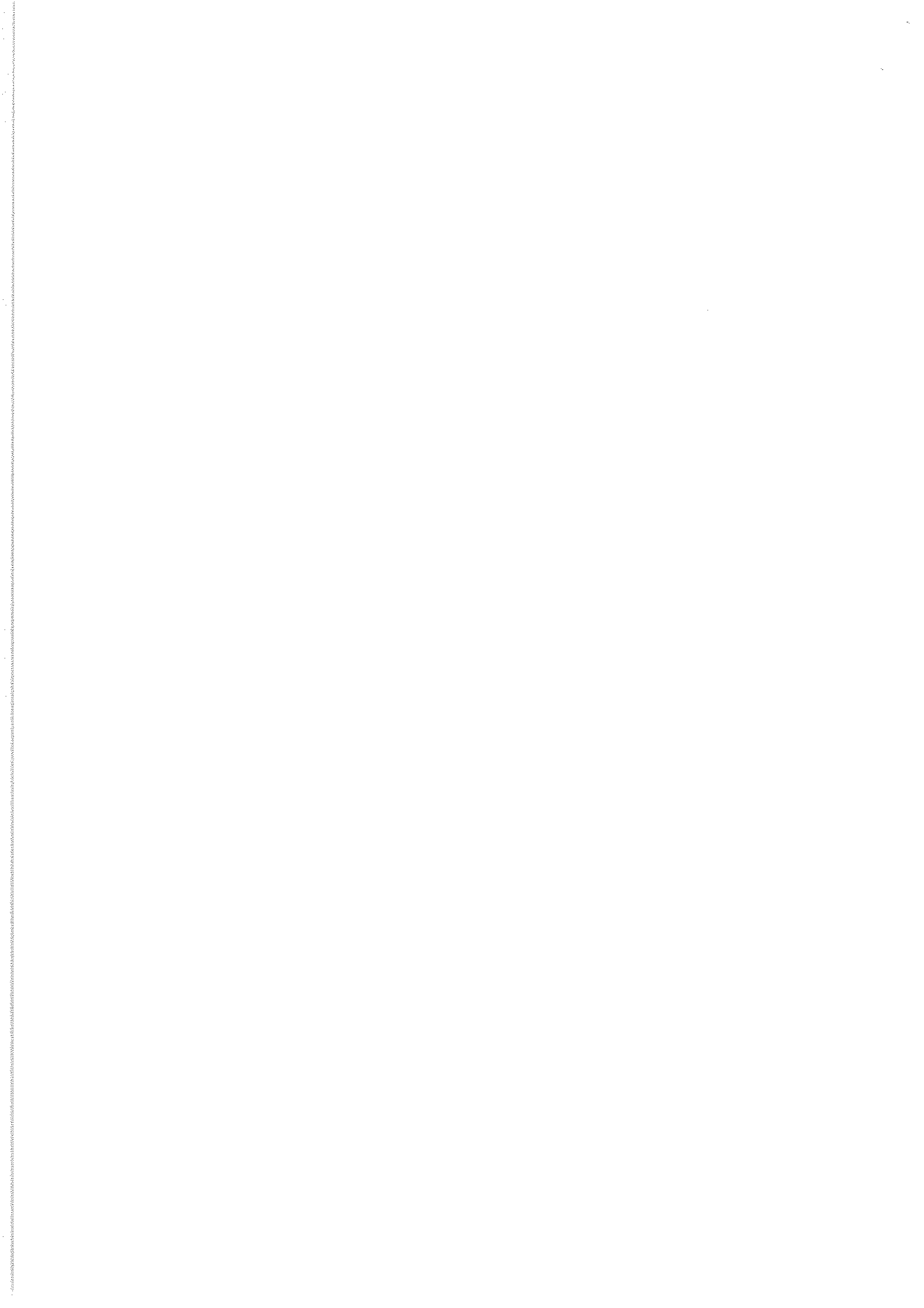
ET :

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Vichy Communauté

dont le siège est fixé à Vichy, représenté par Frédéric AGUILERA, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après dénommé la Communauté,

D'autre part,



IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUI

ARTICLE 1^{ER} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Dans le cadre d'une bonne gestion du service de facturation de la part assainissement aux usagers résidant dans des communes d'Arfeuilles, Châtelus, Châtel-Montagne, Saint Clément et Saint Nicolas des Biefs, la Communauté d'agglomération Vichy communauté confie la gestion de ce service au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée de la Besbre.

Ce transfert concerne la gestion du service en cause et non la compétence assainissement qui reste dévolue par la loi et les statuts de la Communauté d'agglomération Vichy communauté.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est un cadre permettant de confier l'exécution de ce service au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée de la Besbre.

Le SIVOM de la VALLEE de la BESBRE exerce la mission objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté.

Il est précisé que le SIVOM de la VALLEE de la BESBRE exerce cette mission selon les modalités suivantes :

Engagement du SIVOM :

Le SIVOM de la VALLEE de la BESBRE détaillera sur la même facture le montant dû par l'usager au titre de l'eau et de l'assainissement et des diverses taxes et redevances correspondantes (soit pour l'assainissement : la redevance assainissement collectif et la redevance modernisation des réseaux de collecte).

Le SIVOM émettra une facture annuelle après la relève des compteurs d'eau.

Engagement de la Communauté :

Vichy communauté transmettra au SIVOM, pour chaque commune, le montant HT et TTC de la redevance assainissement (forfait et montant unitaire au m³), ainsi que la date d'application de la redevance (date identique pour l'ensemble des abonnés de la commune). La date d'application du montant de la redevance ne correspondant pas à la date de relève des compteurs d'eau, le logiciel de facturation procédera à un calcul au prorata temporis.

La Communauté transmettra au SIVOM de la VALLEE de la BESBRE, un mois avant la date de facturation communiquée par le SIVOM, la liste des abonnés assujettis à la redevance assainissement.

Modalités de reversement du profit attendu de la redevance assainissement :

Vichy communauté émettra un titre de recettes égal au montant de la redevance d'assainissement à recouvrer tel qu'il apparaîtra sur le rôle qui lui sera communiqué par le SIVOM de la VALLEE de la BESBRE.

Le produit de cette redevance, recouvré par le comptable du SIVOM de la VALLEE de la BESBRE pour le compte de Vichy communauté, sera reversé au comptable de Vichy Communauté.

Modalités de reversement du produit de la redevance modernisation des réseaux de collecte :

Le SIVOM émettra un titre de recettes intégrant le montant de la redevance modernisation des réseaux de collecte à recouvrer. Le produit de cette redevance, recouvré par le comptable du SIVOM, sera directement reversé par le SIVOM à l'Agence de l'Eau.

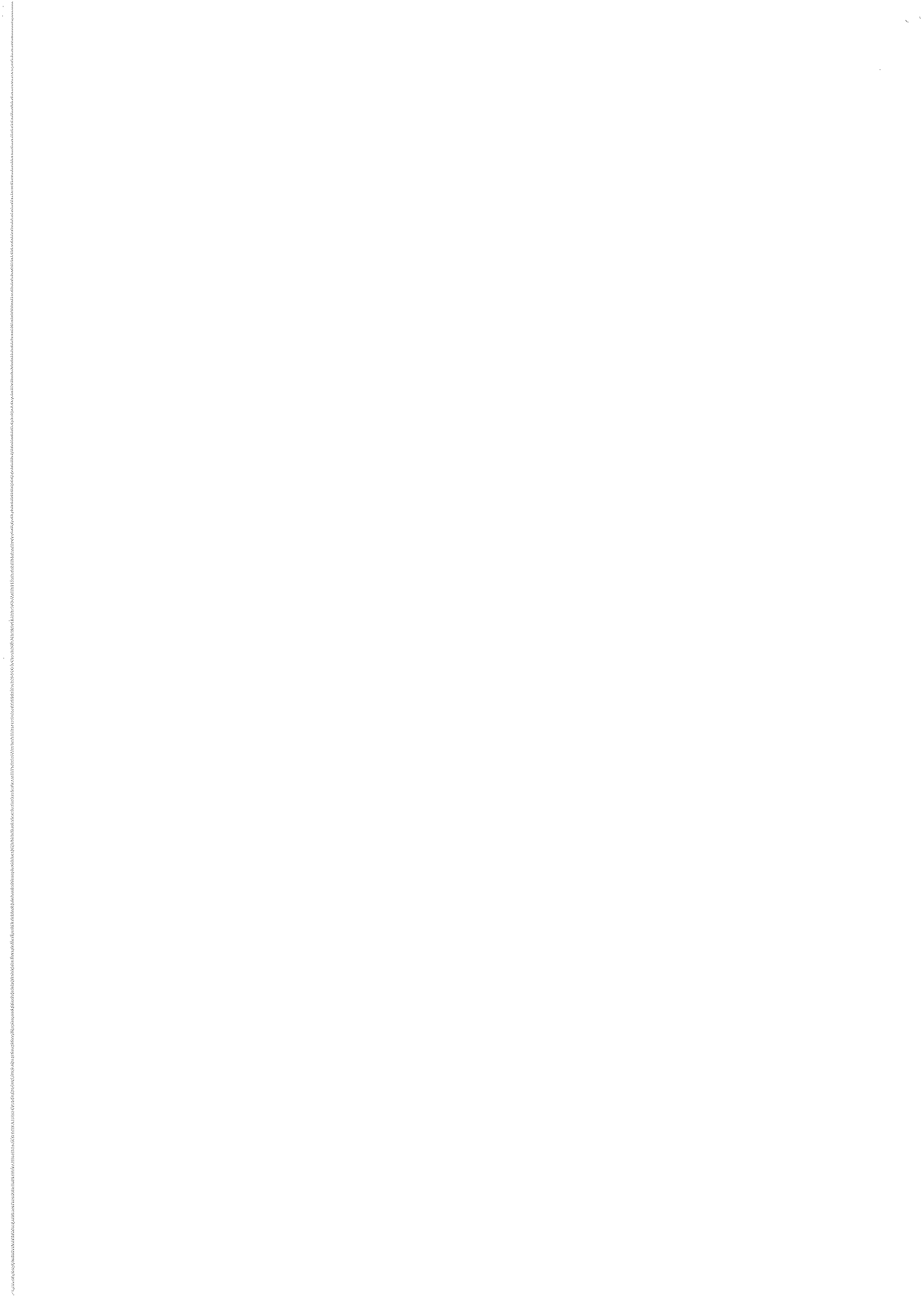
Surconsommation : En cas d'augmentation anormale du volume d'eau consommé, le SIVOM de la VALLEE de la BESBRE appliquera la réglementation en vigueur (actuellement décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur).

Si les conditions pour bénéficier d'un écrêtement de la facture sont réunies, le SIVOM procède à une réduction de la facture selon la réglementation en vigueur (diminution du nombre de m³ facturés). Il envoie une nouvelle facture à l'abonné et réduit son titre de recette pour la redevance modernisation des réseaux de collecte. Le SIVOM de la VALLEE de la BESBRE en informe Vichy communauté qui devra réduire son titre de recette pour la redevance assainissement.

Si les conditions pour bénéficier d'un écrêtement de la facture ne sont pas remplies, et en cas de fuite avec retour de l'eau au milieu naturel, l'abonné peut demander à Vichy communauté l'exonération de la redevance. En cas d'accord d'exonération totale ou partielle, le SIVOM de la VALLEE de la BESBRE établit une nouvelle facture correspondant au montant exigible sur la base des éléments communiqués par Vichy communauté. Le SIVOM de la VALLEE de la BESBRE (pour la redevance modernisation des réseaux de collecte) et Vichy communauté la COMMUNAUTE (pour la redevance assainissement) réduiront leur titre de recette.

LE SIVOM de la VALLEE de la BESBRE s'engage à respecter les procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la mission située sur le territoire dont celui-ci a la compétence de distribution et facturation de l'eau potable.

Le SIVOM de la VALLEE de la BESBRE met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la mission qui lui est confiée.



Les missions et dépenses supplémentaires concomitantes qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par la Communauté.

Le SIVOM de la VALLEE de la BESBRE prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice de la mission qui lui est confiée, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa suivant. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que le SIVOM de la VALLEE de la BESBRE agit au nom et pour le compte de la Communauté.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Communauté seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré. Le travail de préparation et de suivi de ces conventions est assuré par le SIVOM de la VALLEE de la BESBRE.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS

ARTICLE 3-1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE

La communauté s'engage à mettre à la disposition du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée de la Besbre, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des contrats à venir.

ARTICLE 3-2 : OBLIGATIONS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE LA VALLEE DE LA BESBRE

Pendant la durée du contrat, le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée de la Besbre assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées au fil des contrats à venir.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2018 pour une durée d'un an renouvelable tacitement. Dans ce cadre, l'exécutif de la plus diligente des parties fait part de son souhait par courrier de renouveler la convention au plus tard un mois avant son expiration ; sauf opposition par courrier de l'exécutif de l'autre partie dans un délai de 15 jours, la convention est renouvelée.

Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

L'exercice par le SIVOM de la facturation de la part assainissement objet de la présente convention donnera lieu à une rémunération de 0,75 € HT par facture du service de l'assainissement collectif et par an. Un forfait de 150 € par commune sera demandé, la première année de facturation, pour intégrer les données des communes de Saint-Clément et Saint-Nicolas-des-Biefs.

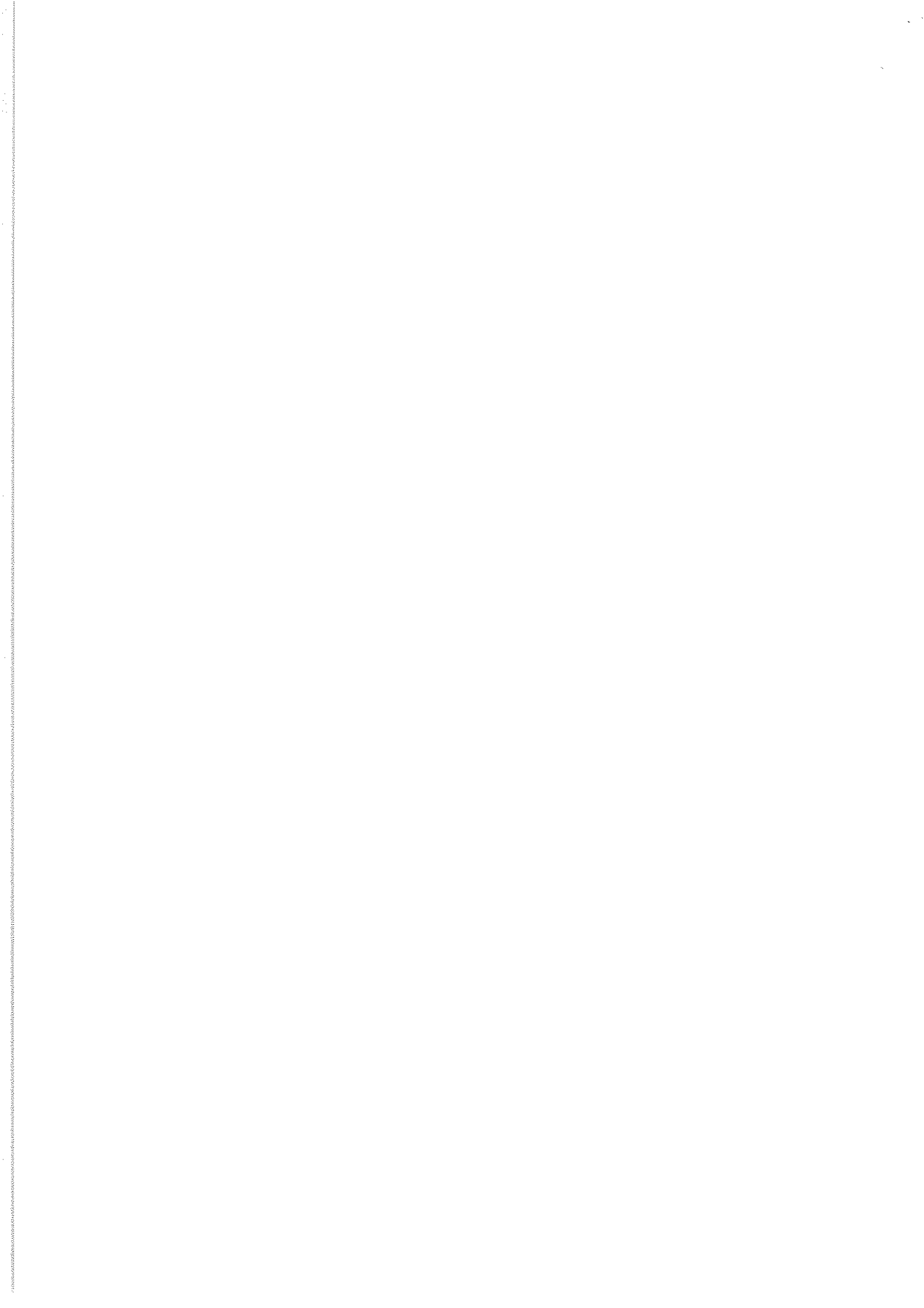
ARTICLE 6 : SUIVI DE LA CONVENTION

ARTICLE 6-1 : DOCUMENTS DE SUIVI

Le SIVOM et la Communauté élaborent conjointement, chaque année, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice concerné un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6-2 : CONTROLE

La Communauté exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 6.1., qui seront,



dans cette perspective, transmis au Bureau de la Communauté.

En outre, la Communauté se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'il estime nécessaire. Le SIVOM devra laisser accès, à la Communauté et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à, le, en exemplaires.

Pour la Communauté

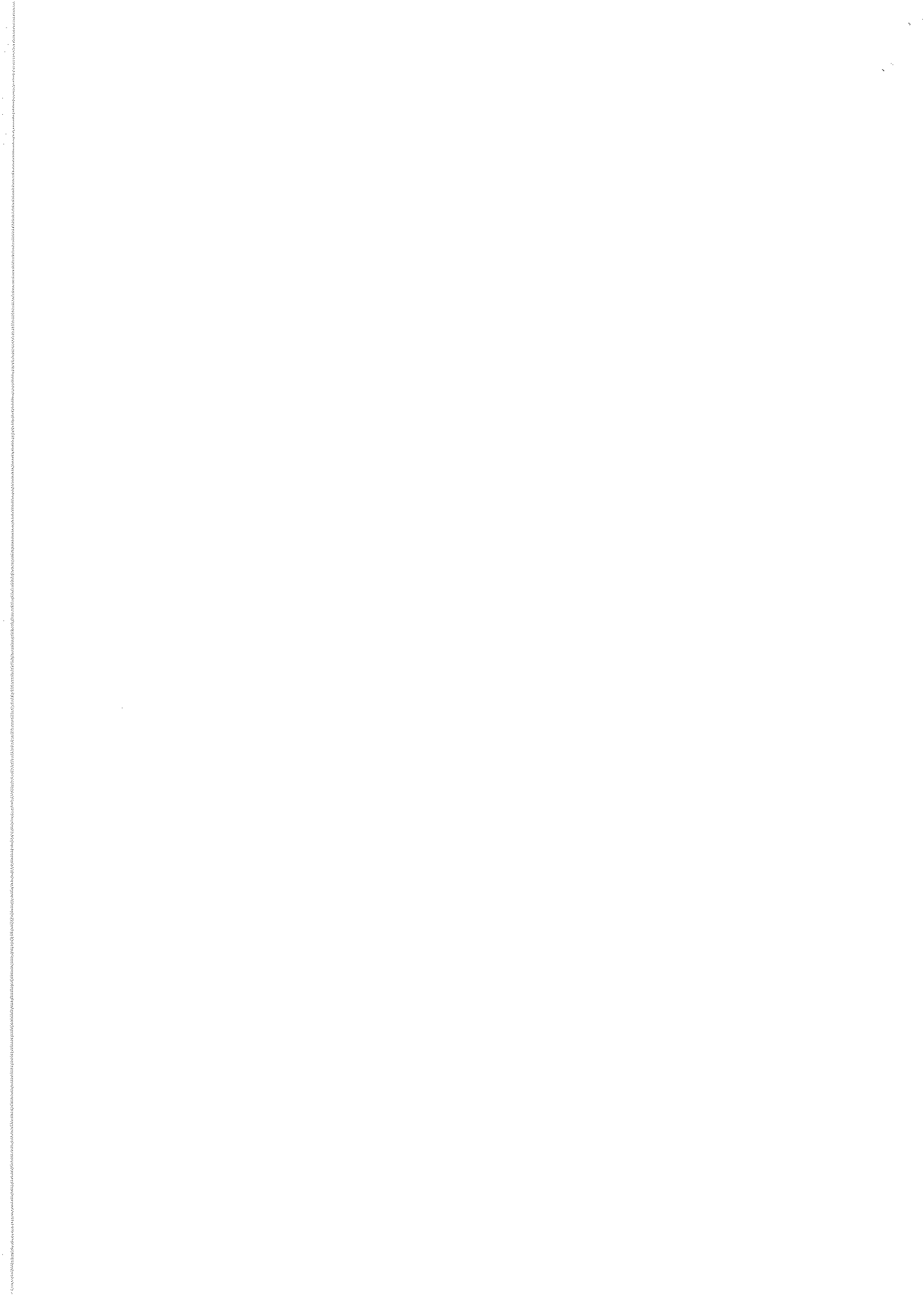
Pour le SIVOM de la Vallée de la Besbre

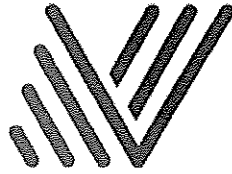
Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Président,
Nom, prénom(s)

Le Président
Nom, prénom(s)





VICHY COMMUNAUTÉ

CONVENTION DE FACTURATION DE LA PART ASSAINISSEMENT POUR LES ABONNES DESSERVIS PAR LE RESEAU COLLECTIF D'EAUX USEES SUR LE PERIMETRE DE L'EX-CCMB ET ALIMENTES EN EAU POTABLE PAR LE SIVOM DE LA VALLEE DU SICHON

Vu les dispositions du CGCT, notamment son article L5215-27 qui précise que « *la communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public* » applicable aux communautés d'agglomération en vertu de l'article L. 5214-16-1 du CGCT;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Communauté d'agglomération Vichy communauté peut confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté dont le périmètre et le siège sont fixés par l'arrêté préfectoral n°3349/2016 du 20/12/2016, exerce à compter du 1er janvier 2017, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L 5216-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Considérant qu'elle exerce à titre optionnel, la compétence Assainissement sur le territoire de ses 38 communes membres.

Considérant que dans un souci de continuité de service et afin de ne pas multiplier le nombre d'interlocuteurs pour les usagers du service public d'assainissement collectif, il apparaît opportun que les modalités la facturation de la part assainissement aux usagers ne soient pas modifiées. Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre le Syndicat Intercommunal à Vocation Mixte (SIVOM) de la Vallée du Sichon et la Communauté d'agglomération, la présente convention de facturation visant à préciser les conditions dans lesquelles le SIVOM de la Vallée du Sichon assurera la facturation de la part assainissement pour le compte de Vichy Communauté.

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion du service en cause.

Entre les soussignés :

ENTRE :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Mixte de la VALLEE du SICHON

Représenté par Michel AURAMBOUT, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil syndical en date du....., domicilié à BUSSET, 8 route de Mariol

Ci-après dénommée le SIVOM,

D'une part,

ET :

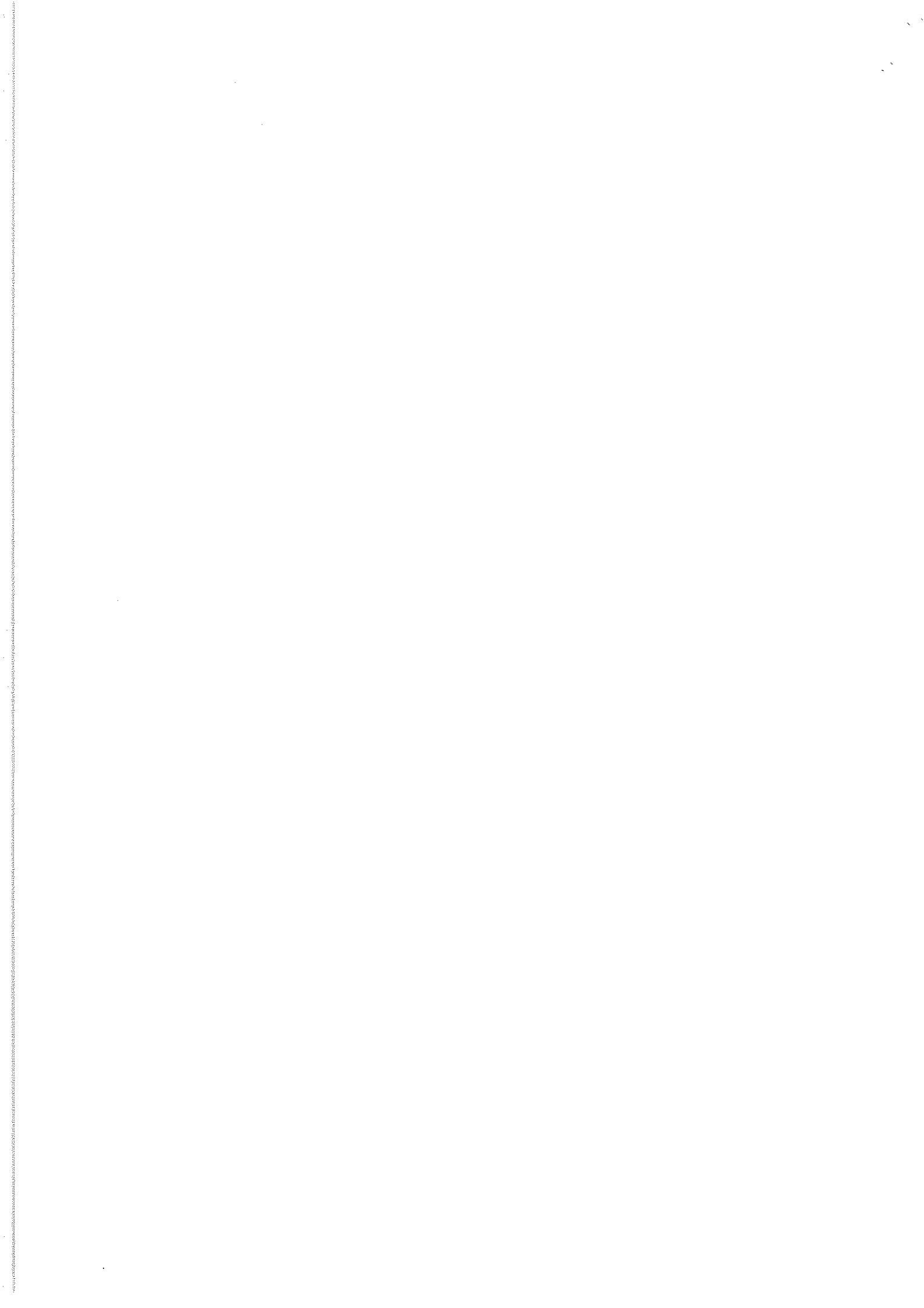
L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Vichy Communauté

dont le siège est fixé à Vichy, représenté par Frédéric AGUILEIRA, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après dénommé la Communauté,

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT



ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Dans le cadre d'une bonne gestion du service de facturation de la part assainissement aux usagers résidant dans des communes de Molles, Ferrières sur Sichon et du Mayet de Montagne, la Communauté d'agglomération Vichy communauté confie la gestion de ce service au Syndicat Intercommunal à Vocation Mixte de la Vallée du Sichon. Ce transfert concerne la gestion du service en cause et non la compétence assainissement qui reste dévolue par la loi et les statuts de la Communauté d'agglomération Vichy communauté.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est un cadre permettant de confier l'exécution de ce service au Syndicat Intercommunal à Vocation Mixte de la Vallée du Sichon.

Le SIVOM de la VALLEE du SICHON exerce la mission objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté.

Il est précisé que le SIVOM de la VALLEE du SICHON exerce cette mission selon les modalités suivantes :

Engagement du SIVOM :

Le SIVOM de la VALLEE du SICHON détaillera sur la même facture le montant dû par l'usager au titre de l'eau et de l'assainissement et des diverses taxes et redevances correspondantes (soit pour l'assainissement : la redevance assainissement collectif et la redevance modernisation des réseaux de collecte).

Le SIVOM émettra une facture annuelle après la relève des compteurs d'eau.

Engagement de la Communauté :

Vichy communauté transmettra au SIVOM, pour chaque commune, le montant HT et TTC de la redevance assainissement (forfait et montant unitaire au m³), ainsi que la date d'application de la redevance (date identique pour l'ensemble des abonnés de la commune). La date d'application du montant de la redevance ne correspondant pas à la date de relève des compteurs d'eau, le logiciel de facturation procèdera à un calcul au prorata temporis.

La Communauté transmettra au SIVOM de la VALLEE du SICHON, un mois avant la date de facturation communiquée par le SIVOM, la liste des abonnés assujettis à la redevance assainissement.

Modalités de reversement du profit attendu de la redevance assainissement :

Vichy communauté émettra un titre de recettes égal au montant de la redevance d'assainissement à recouvrer tel qu'il apparaîtra sur le rôle qui lui sera communiqué par le SIVOM de la VALLEE du SICHON.

Le produit de cette redevance, recouvré par le comptable du SIVOM de la VALLEE du SICHON pour le compte de Vichy communauté, sera reversé au comptable de Vichy Communauté.

Modalités de reversement du produit de la redevance modernisation des réseaux de collecte :

Le SIVOM émettra un titre de recettes intégrant le montant de la redevance modernisation des réseaux de collecte à recouvrer. Le produit de cette redevance, recouvré par le comptable du SIVOM, sera directement reversé par le SIVOM à l'Agence de l'Eau.

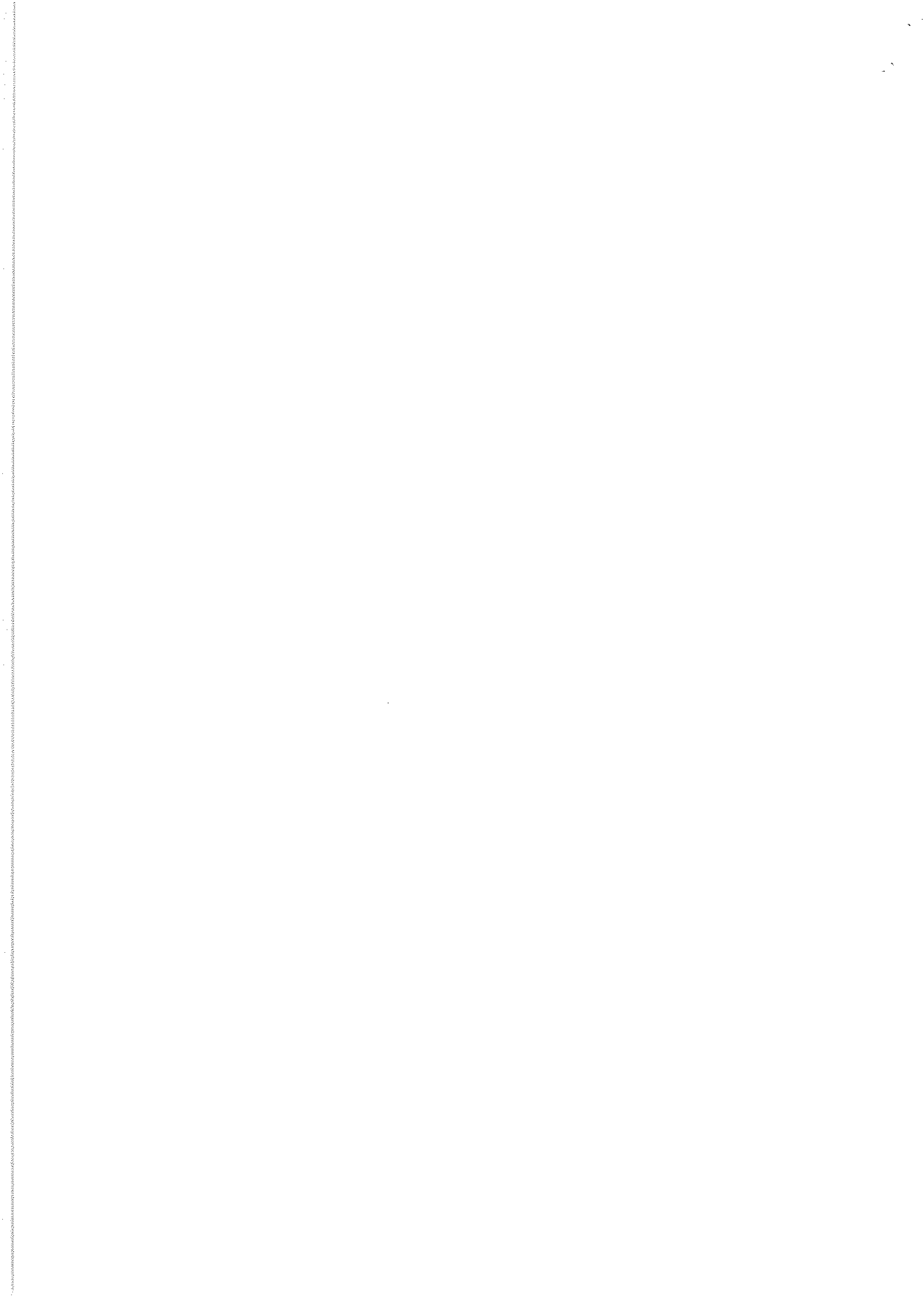
Surconsommation : En cas d'augmentation anormale du volume d'eau consommé, le SIVOM de la VALLEE du SICHON appliquera la réglementation en vigueur (actuellement décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur).

Si les conditions pour bénéficier d'un écrêtement de la facture sont réunies, le SIVOM procède à une réduction de la facture selon la réglementation en vigueur (diminution du nombre de m³ facturés). Il envoie une nouvelle facture à l'abonné et réduit son titre de recette pour la redevance modernisation des réseaux de collecte. Le SIVOM de la VALLEE du SICHON en informe Vichy communauté qui devra réduire son titre de recette pour la redevance assainissement.

Si les conditions pour bénéficier d'un écrêtement de la facture ne sont pas remplies, et en cas de fuite avec retour de l'eau au milieu naturel, l'abonné peut demander à Vichy communauté l'exonération de la redevance. En cas d'accord d'exonération totale ou partielle, le SIVOM de la VALLEE du SICHON établit une nouvelle facture correspondant au montant exigible sur la base des éléments communiqués par Vichy communauté. Le SIVOM de la VALLEE du SICHON (pour la redevance modernisation des réseaux de collecte) et Vichy communauté (pour la redevance assainissement) réduiront leur titre de recette.

LE SIVOM de la VALLEE du SICHON s'engage à respecter les procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la mission située sur le territoire dont celui-ci a la compétence de distribution et facturation de l'eau potable.

Le SIVOM de la VALLEE du SICHON met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la mission qui lui est confiée.



Les missions et dépenses supplémentaires concomitantes qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par la Communauté.

Le SIVOM de la VALLEE du SICHON prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice de la mission qui lui est confiée, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa suivant. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que le SIVOM de la VALLEE du SICHON agit au nom et pour le compte de la Communauté.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Communauté seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré. Le travail de préparation et de suivi de ces conventions est assuré par le SIVOM de la VALLEE du SICHON.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS

ARTICLE 3-1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE

La communauté s'engage à mettre à la disposition du Syndicat Intercommunal à Vocation Mixte de la Vallée du Sichon, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des contrats à venir.

ARTICLE 3-2 : OBLIGATIONS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MIXTE DE LA VALLEE DU SICHON

Pendant la durée du contrat, le Syndicat Intercommunal à Vocation Mixte de la Vallée du Sichon assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées au fil des contrats à venir.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2018 pour une durée d'un an renouvelable tacitement. Dans ce cadre, l'exécutif de la plus diligente des parties fait part de son souhait par courrier de renouveler la convention au plus tard un mois avant son expiration ; sauf opposition par courrier de l'exécutif de l'autre partie dans un délai de 15 jours, la convention est renouvelée.

Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

L'exercice par le SIVOM de la facturation de la part assainissement objet de la présente convention donnera lieu à une rémunération de 0,75 € HT par usager du service de l'assainissement collectif et par an.

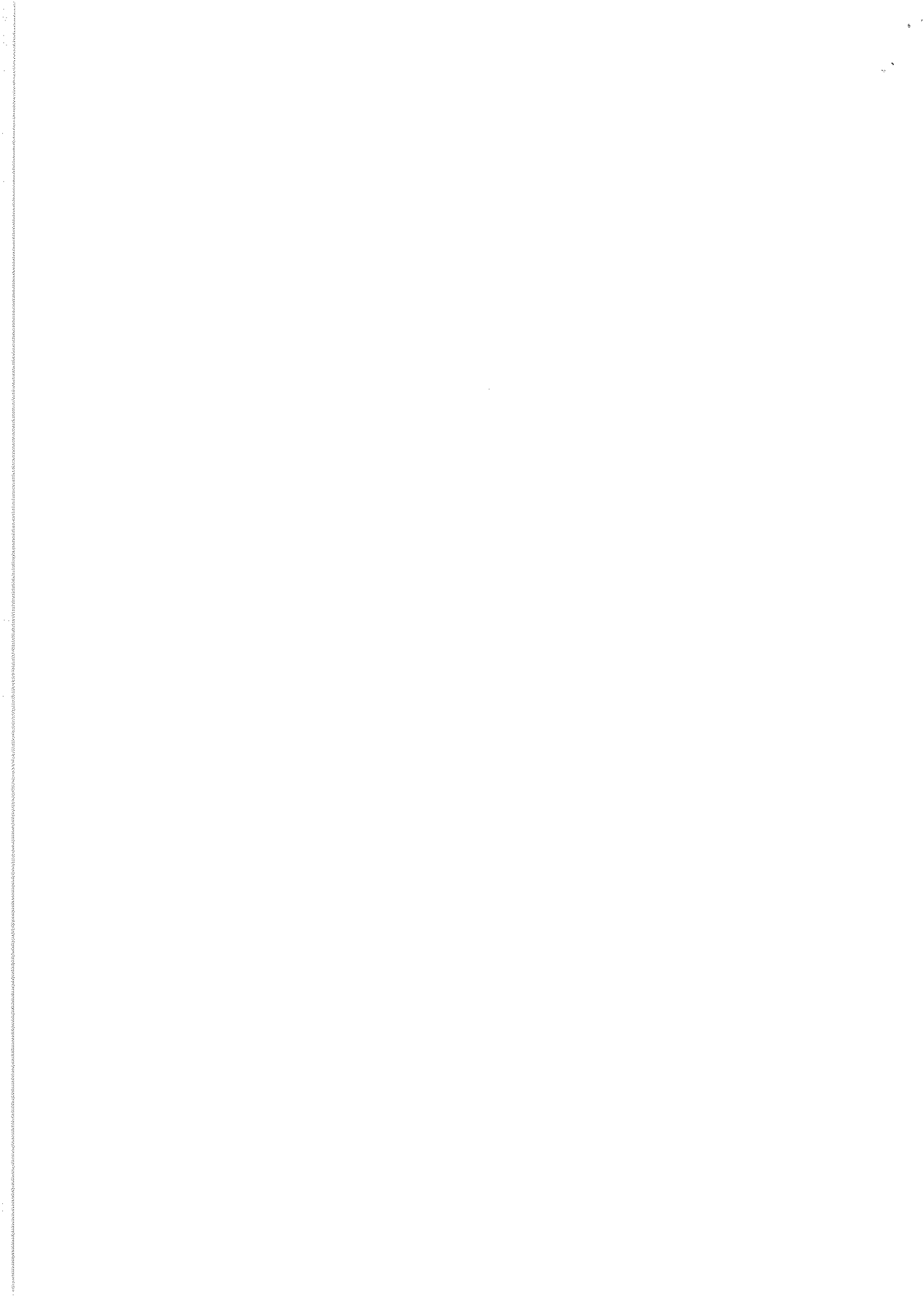
ARTICLE 6 : SUIVI DE LA CONVENTION

ARTICLE 6-1 : DOCUMENTS DE SUIVI

Le SIVOM et la Communauté élaborent conjointement, chaque année, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice concerné un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6-2 : CONTROLE

La Communauté exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 6.1., qui seront, dans cette perspective, transmis au Bureau de la Communauté.



En outre, la Communauté se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'il estime nécessaire. Le SIVOM devra laisser accès, à la Communauté et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à, le, en exemplaires.

Pour la Communauté

Pour le SIVOM de la Vallée du Sichon

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Président,
Nom, prénom(s)

Le Président
Nom, prénom(s)



Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 47 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE

2017 - ASSAINISSEMENT - CONVENTION DE GESTION DE SERVICES
POUR LA FACTURATION DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT

Objet de l'acte :

COLLECTIF AVEC LE SIVOM VALLEE DU SICHON POUR LES COMMUNES
DE MOLLES, FERRIERES SUR SICHON ET LE MAYET DE MONTAGNE ET
AVEC LE SIVOM VALLEE DE LA BESBRE POUR LES COMMUNES
D'ARFEUILLES CHATELUS CHATEL MONTAGNE SAINT CLEMENT ET
SAINT NICOLAS DES BIEFS

.....
Date de décision: 20/12/2017

Date de réception de 02/01/2018

l'accusé de réception :

.....
Numéro de l'acte : 20DEC2017_47

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20171220-20DEC2017_47-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....
Nom du fichier : 47.pdf (99_DE-003-240300426-20171220-20DEC2017_47-DE-
1-1_1.pdf)

